



Le Maire de CHERENG

Vu, le code de la Route et notamment les articles R 1, R10 et R 225,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1957, modifié par l'arrêté du 19 Mars 1991, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation et notamment l'article 63-livre I- 4^{ème} partie,

Vu le décret n°90-1060 du 29 Novembre 1990 – article premier relatif à la limitation de vitesse,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des riverains de la Commune et que les nouveaux aménagements de voirie permettent d'instaurer le statut « zone 30 »

ARRÊTÉ PERMANENT N° 23/057

ARRETE :

	L'arrêté 22/039 du 05 Avril 2022 est abrogé.
Article 1^{er} :	L'arrêté du 08 Janvier 2002 est abrogé.
Article 2 :	L'arrêté du 21 Avril 2004 est abrogé.
Article 3 :	L'arrêté du 28 Avril 2006 est abrogé.
Article 4 :	L'arrêté du 22 Février 2007 concernant la limitation de la vitesse à 30km/h rue Jean Moulin et rue de la Meunerie est abrogé.
Article 5 :	L'arrêté du 22 Février 2007 concernant la limitation de la vitesse à 30km/h rue Arthur Béarez, rue de l'Autour et rue du Bon passage est abrogé.
Article 6 :	L'arrêté du 28 Mars 2008 est abrogé.
Article 7 :	L'arrêté du 03 Avril 2009 est abrogé.
Article 8 :	L'arrêté du 25 Juin 2011 est abrogé.
Article 9 :	L'arrêté 2012/006 du 18 Janvier 2012 est abrogé.
Article 10 :	L'arrêté 2018/076 du 27 Septembre 2018 est abrogé.
Article 11 :	L'arrêté 2019/107 du 26 Novembre 2019 est abrogé.
Article 12 :	Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les services de la MEL, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des cyclomoteurs et des cyclistes est limitée à 30 KM/H sur l'ensemble de la Commune, à l'exception de :

	<ul style="list-style-type: none"> - La rue de Chapelle (zone de rencontre) - La rue Kléber Descamps (zone de rencontre) - La rue de la Ferme Cauuet (zone de rencontre) - La rue du Colonel Arnaud Beltrame (zone de rencontre) - La rue du Bon Passage de l'entrée de la RM941 jusqu'aux n°1 et n°2 de la rue du Bon Passage (zone de rencontre) - Du n°122 route Nationale (RM941) jusqu'à la sortie d'agglomération vers Baisieux (vitesse maximale limitée à 50 KM/H)
Article 13 :	Pour permettre l'application des présentes dispositions, les panneaux réglementaires seront mis en place par les soins des services de la Métropole Européenne de Lille
Article 14 :	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication sa notification aux intéressés.
Article 15 :	Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux Monsieur le commandant du centre de secours de Villeneuve d'Ascq Monsieur le Gardien-Brigadier de Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pascal ZOUTE

(Handwritten signature)